

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°185-2022

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

VU la note du 15 décembre 2021 du Ministère de la Transition Ecologique, Ministère chargé des Transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre du déménagement de Monsieur Olivier ULLMANN, au 27 Route de Rozier à Ampuis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1 : Le 6 septembre 2022, de 9h00 à 17h00, dans le cadre d'un déménagement, et pour permettre le stationnement d'un camion, la Rue de la Félodière, à l'angle de la Route de Rozier, sera interdite à la circulation et au stationnement.

Les riverains pourront accéder à leur domicile par le bas de la rue.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par les Transports DIDIER DEMENAGEMENT – 18 Rue du Victor Hugo – 38200 VIENNE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- VCA,
- Les Transports DIDIER DEMENAGEMENT.

Fait à Ampuis, le 23 août 2022

Christian BASTIN
Adjoint au Maire d'Ampuis



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
Christian BASTIN